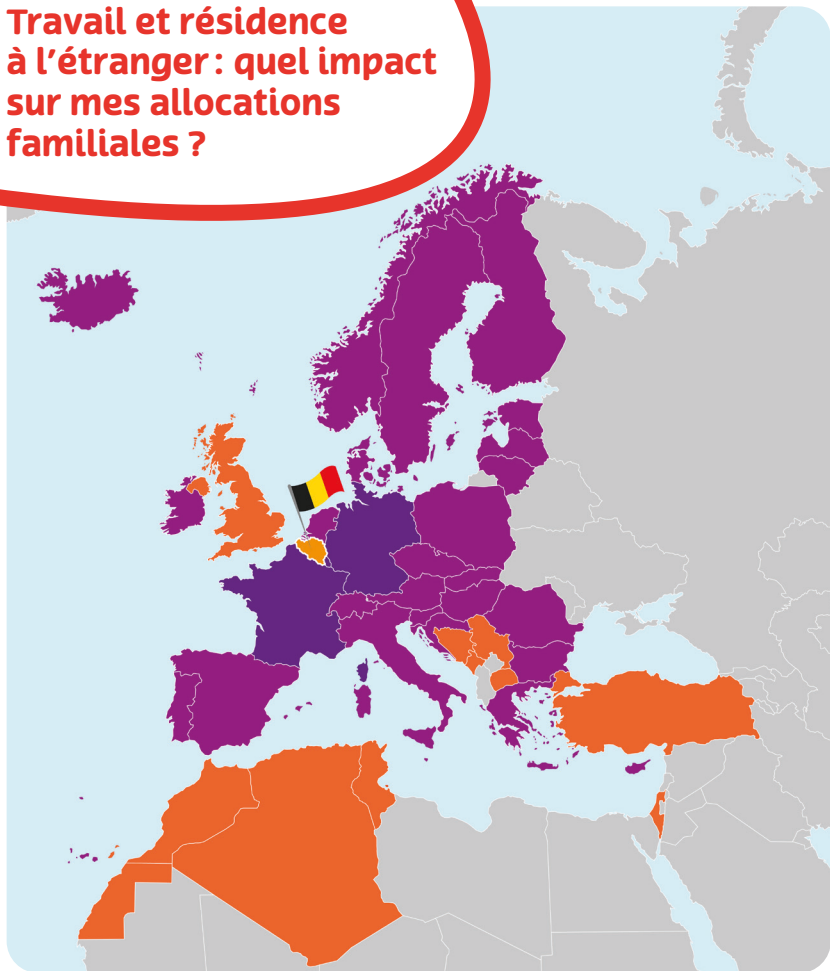


Travail et résidence à l'étranger : quel impact sur mes allocations familiales ?



**Pays européens
avec lesquels la
Belgique a signé
une convention
bilatérale
(Luxembourg,
France et
Allemagne)**

**Pays concernés
par les Règlements
européens***

* Les 27 pays de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège, le Lichtenstein (et la Suisse uniquement pour les allocations familiales)

**Pays hors EEE
(et Suisse) avec
lesquels la
Belgique a signé
une convention
spécifique***

* Algérie, Bosnie Herzégovine, Israël, Macédoine, Maroc, Monténégro, Royaume-Uni, Serbie, Tunisie et Turquie

Une question sur votre dossier personnel ? Consultez la rubrique "A l'étranger" sur notre site ou appelez votre gestionnaire



Je suis travailleur transfrontalier

France - Luxembourg

Demande de la **prime de naissance** auprès du pays de résidence

Paiement de la prime de naissance après la naissance par le pays de résidence (sous condition de nationalité en ce qui concerne le Luxembourg)

Allemagne

Paiement de la **prime de naissance** par la Belgique aux travailleurs frontaliers en provenance de l'Allemagne

Pas de paiement de la prime de naissance par l'Allemagne



Application des règlements européens (voir ci-dessous) pour tout ce qui concerne les **allocations familiales**

Mon enfant réside dans un pays concerné par les règlements européens (voir carte)



Demande de la **prime de naissance** dans chacun des pays concernés en précisant le lieu de résidence de l'enfant et la situation socioprofessionnelle des parents ou du conjoint ou cohabitant d'un parent

Examen par les caisses d'allocations familiales des pays concernés en vue de déterminer, en fonction de la législation en vigueur et des règles de priorité, qui paie



Demande d'**allocations familiales** à introduire aussi auprès des différents pays concernés car il est possible que les allocations familiales soient payées par un autre pays que celui qui a payé la prime de naissance

Ce sont aussi les caisses d'allocations familiales des pays concernés qui déterminent, en fonction de la législation en vigueur et des règles de priorité, qui paie

Mon enfant réside dans l'un des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention spécifique (voir carte)



Pas de droit à la **prime de naissance** dans le cadre des conventions internationales



Possibilité d'un droit aux **allocations familiales** dans le pays de travail, selon certaines conditions (nationalité, nombre maximum d'enfants, ...), qui varient selon les conventions

Il est toujours conseillé de prendre contact directement avec les caisses d'allocations familiales des pays concernés



**Dans tous les cas de figure,
la famille doit avoir un lien
(travail ou résidence)
avec la Belgique**

✉ BP 80 000 Ville Basse B-6000 Charleroi

📧 info@famiwal.be

☎ 0800 13 008

🌐 www.famiwal.be

Suivez-nous aussi sur les réseaux sociaux

